



Arrêt

n° 199 052 du 31 janvier 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître P.-C. K. BEIA, avocat,
Rue Albert 1^{er} 236,
6240 FARCIENNES,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2015, par X, de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 7 septembre 2015 et notifiée le 15 octobre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P.-C. K. BEIA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, en possession d'un titre de séjour belge en cours de validité, a quitté le territoire belge en juillet 2014 pour retourner au pays d'origine.

1.2. Il a introduit une demande de visa retour le 18 août 2015.

1.3. Le 12 octobre 2015, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa.

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« L'intéressé n'a pas payé la redevance de 215 euros. Veuillez lui notifier l'annexe 42. Si l'intéressé apporte la preuve du paiement de la redevance, il devra réintroduire un nouveau dossier complet sous un autre numéro.

Motivation.

Références légales : art. 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 19, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

2.2. En une première branche, il considère que la partie défenderesse viole l'article 19, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. L'article 39, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit les conditions au droit de retour et il estime les remplir. Il rappelle qu'il est marié à une ressortissante belge, avec laquelle il a deux enfants.

2.3. En une seconde branche, il invoque la violation de l'article 8 de la CEDH et fait valoir que le centre de sa vie sociale et affective se situe en Belgique. Il considère que l'acte attaqué est déséquilibré. Il invoque en outre une violation des articles 9 et 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

3. Examen du moyen.

3.1. En ce qui concerne la première branche, contrairement à ce qu'allègue le requérant, l'acte attaqué n'est pas motivé comme suit :

« L'intéressé est en possession d'un titre de séjour belge en cours de validité mais a quitté le territoire depuis plus d'un an et son séjour en Belgique n'a pas duré minimum 15 ans. Il n'a droit à aucun visa de retour basé sur l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980, ni à une autorisation de retour basée sur l'AR du 07 août 1985. En conséquence, l'intéressé ne peut prétendre à aucune catégorie de visa de retour », mais comme il a été rappelé au point 1.3 des rétroactes, cette dernière motivation ressortant par ailleurs du document annexé à la requête au titre d'acte attaqué.

Force est de constater que le requérant ne conteste nullement le non paiement de la redevance fondant l'acte attaqué en telle sorte qu'il est censé avoir acquiescé à cette motivation qui doit être tenue pour établie. Les considérations du moyen ne visant pas l'acte attaqué sont dès lors dépourvues de pertinence.

3.2. En ce qui concerne la seconde branche, le Conseil rappelle que les dispositions de la Convention internationale de droits de l'enfant, auxquelles le requérant renvoie de manière très générale, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1^{er} avril 1997). En outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures.

Pour le surplus du moyen, l'acte attaqué n'est assorti d'aucun ordre de quitter le territoire. Dès lors, la rupture de la cellule familiale n'est pas due à l'acte attaqué mais à la décision du requérant de quitter le territoire belge en juillet 2014 pour se rendre en Turquie en telle sorte qu'il est à la source du grief qu'il invoque.

3.3. Le moyen n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.